

Décret

Générale

colonial

Décret n° 774 portant application de l'Ordonnance n° 42 du 9 Février 1943, instituant une Médaille de la Résistance Française.

n° 774

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 février 1943

Numéro JO
n° 14 du 15/07/1943

Date du numéro
15 juillet 1943

VISAS

Le Général de Gaulle, Chef de la France Combattante, Président du Comité National, Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu l'ordonnance n. 42 du 9 Février 1943, instituant une Médaille de la Résistance Française ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Médaille de la Résistance Française, instituée par l'Ordonnance n° 42 du 9 Février 1943 est une médaille en bronze, du modèle de 37 millimètres, portant à l'envers un bouclier frappé de la Croix de Lorraine avec en exergue : 18 juin 1940 et au revers: PATRIA NON IMMEMOR Art. 2. La Médaille de la Résistance Française est portée sur le coté gauche de la poitrine après la Légion d'Honneur, la Croix de la Libération, la Médaille Militaire la Croix de guerre 1914 – 1918, la Croix de Guerre 1939, la Croix de Guerre des T.O.E., La Médaille des Evadés. Elle est suspendue à un ruban noir traversé verticalement par deux bandes rouges latérales de 3 mm. de large quatre bandes de 1 mm. dont deux médianes espacées de 2 mm et deux intermédiaire distantes des médianes de 6 mm. Art. 3. La Médaille de la Résistance Française est décernée par le Chef de la France Combattante sur proposition d'un Commissaire National. Sauf en cas d'urgence une commission de quatre membres. nommés par le Chef de la France Combattante, est appelée à donner son avis sur chaque proposition. Art. 4. — La commission examine les titres des candidats dont les dossiers lui sont transmis par les Commissaires Nationaux intéressés et formule son avis. Art. 5. — En cas de décès de l'ayant droit, la Médaille de la Résistance Française est remise aux enfants ou aux parents du défunt s'ils en font la demande. Art. 6. — Le Commissaire National aux Affaires Étrangères, le Commissaire National aux Colonies, le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique, le Commissaire National à l'Intérieur et au Travail, le Commissaire National aux Finances, à l'Économie et à la Marine Marchande. Le Général de Division, Commissaire National à la Guerre, Le Contre-Amiral, Commissaire National à la Marine, le Général de Brigade Aérienne, Commissaire National à l'Air et le Commissaire National à l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera public au Journal Officiel de la France Combattante.

